

PAR COURRIEL

Québec, le 24 août 2026



N/Réf. : AI2627-154

Objet : Demande d'accès à des documents détenus par la Commission de toponymie concernant des toponymes de la municipalité des Bergeronnes

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents reçue le 4 août 2026 et faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* »).

Vous demandez à obtenir tout document détenu par la Commission de toponymie, y compris les notes, la correspondance, les études, les recommandations ou les décisions, relativement à l'origine, à la signification, à l'historique ou au processus d'officialisation des toponymes suivants de la municipalité des Bergeronnes :

- Lac à Mon Oncle;
- Lac Brockie;
- Lacs de la Coulée Maltais;
- Lac à Tonnerre.

Vous trouverez donc, joints à la présente, les documents repérés répondant à votre demande. Par ailleurs, certains documents repérés consistent en des brouillons ou en des projets de documents et ne sont par conséquent pas visés par la *Loi sur l'accès*, puisque, comme l'indique l'article 9 de cette loi, celle-ci ne s'applique pas à ces types de documents.

Concernant le chemin de la Côte-à-Rouleaux, vous nous avez demandé de vérifier s'il y avait une erreur quant à sa localisation sur la carte diffusée par la Commission sur son site Web. Nous avons fait des vérifications à ce sujet et nous vous informons qu'il y avait effectivement une erreur de localisation sur la carte en question. Le chemin de la Côte-à-Rouleaux se trouve ainsi bel et bien à l'endroit indiqué par une flèche rouge dans votre courriel. Nous avons donc entrepris les démarches nécessaires afin que l'emplacement de la voie soit corrigé sur la carte. Nous vous remercions d'avoir porté cette erreur à notre attention.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Véronique Voyer
acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. : Article 9 de la *Loi sur l'accès*
Documents repérés
Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.